



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
Au
Moniteur
belge



15165725

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de Liège, division Arlon le 17 NOV. 2015
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/11/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0474.378.401

Dénomination (en entier) : R.M.S.REGIE
(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 6720 Habay (Habay-la-Neuve), rue du Luxembourg, Vidrequin, 10

Objet(s) de l'acte : AGE- TRANSFORMATION DE LA SA EN SPRL

Il résulte d'un acte reçu le 9 novembre 2015 par Maître Alexandre CAEYMAEX, Notaire à Liège, en cours d'enregistrement, que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme R.M.S. REGIE, inscrite au registre des personnes morales de Liège (division Arlon) sous le numéro 0474.378.401, ayant son siège social à 6720 HABAY-LA-NEUVE, Rue du Luxembourg, Maison Vidrequin, 10, ayant pour ordre du jour les points suivants :

- proposition de transformer la société anonyme « R.M.S. REGIE » en une société privée à responsabilité limitée sous la même dénomination, ayant la même personnalité juridique, la même durée, sans apporter aucun changement à son activité, ni à son objet social, ni aux éléments comptables et bilantaires,

- examen du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société, du rapport du Réviseur d'entreprises sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à une date remontant à moins de trois mois ;

- démission et décharge des administrateurs et administrateurs-délégués ;

- adoption des statuts qui régiront la nouvelle forme de la société;

- nomination de(s) gérant(s) ;

- pouvoirs.

L'assemblée ayant constaté qu'elle était valablement constituée, tous les actionnaires étant présents ou représentés ainsi que les administrateurs et administrateurs-délégués, a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

Première résolution : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'assemblée a dispensé le notaire de donner lecture du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société, ainsi que du rapport du Réviseur d'entreprises, Monsieur Luis LAPERAL, représentant RSM InterAudit SCRL, Réviseurs d'Entreprises, à 1932 Zaventem, Lozenberg, 22 b2, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 30 septembre 2015.

Le rapport de Monsieur Luis LAPERAL, représentant RSM InterAudit SCRL, Réviseurs d'Entreprises, conclut dans les termes suivants :

« Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 septembre 2015 dressée par le Conseil d'administration de la

Volet B - suite

dans la situation active et passive au 30 septembre 2015 dressée par le Conseil d'administration de la société.

Ces travaux effectués conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au rapport rédigé à l'occasion de la transformation d'une société, n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passif susvisée pour un montant de 287.852,94EUR n'est pas inférieur au capital social de 66.000EUR.

Zaventem, le 5 novembre 2015. »

Et l'assemblée, faisant application des dispositions du livre XII du Code des sociétés, décide de transformer la présente société anonyme sous la dénomination de « R.M.S. REGIE » en une société privée à responsabilité limitée sous la même dénomination, ayant la même personnalité juridique, la même durée, sans apporter aucun changement à son activité, ni à son objet social.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenue par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve l'inscription de la société anonyme au registre des personnes morales de Liège, division Arlon, sous le numéro 0474.378.401.

La transformation a lieu sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 30 septembre 2015 dont un exemplaire est resté annexé au rapport du conseil d'administration dont question ci-dessus.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour compte de la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Deuxième résolution : DEMISSION DES ADMINISTRATEURS

Suite à la transformation de la forme juridique de la société : Monsieur Vincent BRAGARD, domicilié à 6747 Saint-Léger, Rue d'Aherée, Monsieur Serge LEENMAN, domicilié à 6760 Ethe, rue Haute, 68 et Monsieur Samuel TABART, domicilié à 6767 Rouvroy, Aux Bidaux, Lamorteau, 1, déclarent démissionner de leurs fonctions d'administrateur de la société et Messieurs LEENMAN et TABART, prénommés, de leur fonction d'administrateur-délégué.

L'assemblée prend acte de ces démissions et, à l'unanimité, leur donne décharge pleine et entière pour l'exécution de leur mandat, sous réserve de l'approbation des comptes annuels à arrêter par l'Assemblée Générale ordinaire de la société, en application des lois, normes et usages.

Troisième résolution : ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'assemblée décide de fixer comme suit les statuts qui régiront la nouvelle forme juridique de la société.

Article 1 - Forme

La société adopte la forme de la Société Privée à Responsabilité Limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle adopte la dénomination de « R.M.S. REGIE ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SPRL" ainsi que de la mention « registre des personnes morales » ou son abréviation « RPM » suivis de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et du numéro d'entreprise.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 6720 HABAY-LA-NEUVE, Rue du Luxembourg, Maison Vidrequin, 10. Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater la modification des statuts qui en résulte. La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet social toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- La production et/ou la diffusion de programmes de radio (92201 et 92220101).
- Les activités des radios locales et des radios libres (9220102).
- Les activités liées à la publicité (744) spécialement celles des régies de médias pour la vente de temps d'antenne et d'espaces publicitaires (7440201).
- Les activités de commerce de détail de disques, disques compacts, bandes et cassettes audio ou vidéo vierges ou enregistrées (524003).
- Les activités d'animations ou d'organisation, d'activités culturelles, sportives, sociales ou caritatives (9272402).
- La gestion et/ou l'exploitation de maisons de repos pour personnes âgées, l'accueil et l'hébergement des personnes âgées en hospices, maisons de retraite, pensions et autres (8531501).
- Les activités d'intermédiaire commercial.

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières connexes.

La société peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi au nom et/ou pour le compte de ses membres, et même pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à soixante-six mille (66.000) euros. Il est divisé en six cent vingt et une (621) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/621ième de l'avoir social.

Article 7 - Indivisibilité des titres

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de plusieurs parts sociales, les droits y afférents sont exercés par le nu-propriétaire qui informera préalablement l'usufruitier des décisions envisagées.

Article 8 - Cession et transmission de parts

A) Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé.

B) Cessions soumises à agrément

La cession de parts entre vifs et la transmission pour cause de mort au profit de personnes autres que celles ci-dessus mentionnées sont soumises:

- à un droit de préférence;
- en cas de non exercice total ou partiel du droit de préférence, à l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier ou légataire.

1) Droit de préférence.

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit en informer la gérance par lettre recommandée en indiquant:

- le nombre et les numéros des parts dont la cession est demandée;
- les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance transmet la demande aux autres associés par lettre recommandée.

Les associés autres que le cédant ont un droit de préférence pour le rachat des parts dont la cession est proposée.

Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun des associés qui exerce le droit de préférence.

Le non exercice, total ou partiel, par un associé de son droit de préférence, accroît celui des autres. En aucun cas, les parts ne sont fractionnées; si le nombre de parts à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre de parts pour lequel s'exerce le droit de préférence, les parts en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort et par les soins de la gérance.

L'associé qui entend exercer son droit de préférence, doit en informer la gérance par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi, il est déchu de son droit de préférence.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur de rachat sera fixée par un expert désigné de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce statuant en référé.

L'expert déterminera le prix de rachat des parts sur base de leur valeur telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels clôturés au moment de l'événement donnant lieu au rachat (projet de cession, décès d'un associé...), en tenant compte des plus-values et des moins-values occultes et des éléments incorporels non actés dans les comptes.

L'expert communiquera à la gérance son évaluation dans le mois de sa nomination, sous peine de déchéance. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Le prix est payable et exigible dans un délai de six mois à compter de la décision de rachat.

Les formalités ci-dessus s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort; les associés survivants doivent, dans les trois mois du décès, informer la gérance de leur intention d'exercer le droit de préférence; passé ce délai, ils sont déchus de leur droit de préférence.

2) Agrément

Volet B - suite

Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers et légataires, que moyennant l'agrément prononcé par l'assemblée générale des associés à la majorité au moins des associés possédant les trois quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Les associés opposants ont trois mois à dater du refus pour trouver acheteurs, faute de quoi, ils sont tenus d'acquérir eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Dans ce cas, la valeur de rachat est déterminée comme il est dit ci-avant pour l'exercice du droit de préférence.

Article 9 - Registre des parts

Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient :

- 1) la désignation précise de chaque associé et du nombre des parts lui appartenant;
- 2) l'indication des versements effectués;
- 3) les transferts ou transmissions de parts datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par la gérance et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Tout associé ou tout tiers intéressé peut prendre connaissance de ce registre.

La gérance peut délivrer à l'associé qui le demande et à ses frais, un certificat nominatif constatant son inscription au registre; ce certificat ne constitue pas un titre de propriété; il ne peut être cédé.

Article 10 - Gérance**- Nomination du/des gérant(s)**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables en tout temps par l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leur pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom ou pour le compte de la personne morale, conformément à la loi. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

- Pouvoirs et signatures

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Pour les actes de gestion journalière, la société est valablement engagée par la signature du ou d'un seul gérant.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

- Vacance

S'il n'est nommé qu'un seul gérant et que, par suite d'une maladie ou d'incapacité physique due à une cause quelconque, il se trouve dans l'impossibilité de donner à la société le concours auquel il s'était engagé, la collectivité des associés, consultée sur l'initiative de tout associé, décidera s'il y a lieu de désigner un nouveau gérant, soit à titre provisoire, soit même à titre définitif.

La cessation des fonctions des gérants ou de l'un d'eux, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, celle-ci est administrée par le gérant subsistant ou, si la société n'a plus de gérant, par un ou des nouveaux gérants, qui seront désignés d'urgence par l'assemblée générale, convoquée à l'initiative d'un des associés.

- Opposition d'intérêts

Le membre d'un collège de gestion qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège de gestion, est tenu de le communiquer aux autres gérants avant la délibération du collège de gestion. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef du gérant concerné, doivent, conformément à l'article 259 du code des sociétés, figurer dans le procès-verbal du collège de gestion qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

S'il n'y a pas de collège de gestion et qu'un gérant se trouve placé dans l'opposition d'intérêts dont question ci-dessus, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

- Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 11 – Contrôle et surveillance

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 12 - Assemblées Générales

- Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier lundi du mois de mai à 20 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires.

- Convocations

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

- Vote par correspondance

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

A cette fin, le gérant enverra un document circulaire, par courrier, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'ordre du jour et des propositions de décisions, à tous les associés, et aux éventuels commissaires, demandant aux associés d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire.

La décision doit être considérée comme ayant été non prise, si tous les associés n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné.

Les obligataires, titulaires de droits de souscription ou titulaires de certificats nominatifs ont le droit de prendre connaissance des décisions prises, au siège de la société.

- Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

- Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

- Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 13 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis conformément aux articles 92 et suivants du Code des sociétés.

Article 14 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des articles 617, 619 et 874 du Code des Sociétés.

Article 15 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle

déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 16 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 17 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés.

Quatrième résolution : NOMINATION DE(S) GERANT(S)

L'assemblée fixe le nombre de gérant à un et appelle à cette fonction : Monsieur Samuel TABART prénommé. Le gérant est nommé jusqu'à révocation par l'assemblée générale. Il a le pouvoir d'agir seul et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Il aura notamment les pouvoirs de signature bancaire et tous pouvoirs pour retirer les envois ou plis recommandés à la Poste. Ce mandat sera exercé à titre gratuit sauf décision d'une prochaine assemblée générale.

Cinquième résolution : POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Alexandre CAEYMAEX.

Déposé : une expédition de l'acte de modification des statuts du 09/11/2015, le rapport du conseil d'administration, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 30 septembre 2015 et le rapport de Monsieur Luis LAPERAL, représentant la société RSM InterAudit SCRL, Réviseur d'Entreprises.